



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

---

1<sup>er</sup> JUIN 1982

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CENTRES DE SERVICES COMMUNS

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Dans la Communauté française, il ne peut être actuellement octroyé de subventions pour l'infrastructure des centres de services pour personnes âgées que dans les limites de la région wallonne.

Jusqu'à présent en effet, aucune réglementation n'a été arrêtée, qui eût permis d'introduire les demandes de subvention d'institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leur organisation, seraient considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

C'est pourquoi il importe de soumettre au Conseil un projet de décret qui concerne toutes les initiatives de la Communauté en la matière.

Le présent décret ne se contente toutefois pas d'étendre le champ d'application des arrêtés des 2 juin 1977 et 24 novembre 1978 qui visaient la seule région wallonne. Il a été tenu compte de l'expérience acquise pour modifier les conditions d'octroi, beaucoup trop larges, qui avaient été prévues par ces arrêtés royaux.

Ces modifications sont motivées par le souci de concevoir et d'implanter les centres de service de telle sorte qu'ils soient davantage et de manière plus appropriée mis à la disposition des personnes âgées qui vivent de manière autonome et qui préfèrent rester à leur domicile le plus longtemps possible. (\*)

L'expérience montre que, malheureusement, ce n'a pas toujours été le cas. Bien que répondant aux critères de programmation, il n'est pas

certain que tous les centres de services communs réalisés à ce jour reflètent bien le souhait de la population et lui soient pleinement utiles.

Il est même à craindre que le résultat de nombreuses entreprises soit très décevant par rapport aux investissements consentis.

Pour remédier à cette situation, il s'impose d'exiger plus de rigueur à l'égard des initiatives nouvelles.

Les projets de travaux d'infrastructure devront à l'avenir être fondés sur l'existence ou la mise en place vérifiée d'un encadrement en services qui réponde à des besoins réels et qui ainsi permette à des personnes âgées de vivre le plus longtemps possible à leur domicile et de manière autonome.

A cet effet, la preuve devra être produite non seulement de l'évaluation sur le terrain de la demande potentielle pour une population donnée mais aussi des préférences fondamentales exprimées par les personnes âgées ainsi que du degré d'insertion sociale qu'elles souhaitent trouver.

En l'occurrence, pour améliorer les conditions de bien-être, il ne faudra pas non plus perdre de vue le rapport entre l'efficacité et le coût.

*Le Ministre-Président  
de l'Exécutif de la Communauté française,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre-Membre  
de l'Exécutif de la Communauté française,*

Ph. MONFILS.

---

(\*) Selon les estimations du groupe d'étude qui s'est penché sur la problématique du troisième âge dans le cadre du programme national de recherches en sciences sociales, sur les quelque 655 000 personnes âgées vivant actuellement en Wallonie et à Bruxelles, 68 p.c. environ résident à leur domicile individuel, 27 p.c. vivent en famille, 4,5 p.c. sont hébergées en maison de repos et moins de 1 p.c. habitent dans un logement adapté.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article concerne le principe des subventions.

Il faut considérer que ce principe comprend la possibilité de subventionner l'équipement mobilier en cas de location du bâtiment.

Cette disposition se justifie dans la mesure où il convient d'encourager les pouvoirs organisateurs à procéder à des expériences. Dans le domaine particulier des centres de services, les possibilités et les inconvénients éventuels ne peuvent pas toujours être parfaitement connus.

### Article 2

Cet article traite de la dénomination et de la définition des centres.

Si l'on veut que les initiatives soient prises sans équivoque, il importe, dans la définition des centres de services communs, de préciser à quelles personnes ils sont destinés.

L'objet principal doit en être de permettre aux personnes âgées de poursuivre le plus longtemps possible leur existence dans un cadre de vie familial.

Il s'agit d'une nécessité qui a été soulignée à maintes reprises par le Conseil supérieur du Troisième Age.

Cet objectif ne comporte toutefois aucune exclusive à l'égard des personnes hébergées dans une maison de repos.

Il est même souhaitable que le centre de services soit accessible à d'autres groupes de personnes, non seulement pour en accroître l'efficacité, mais également pour enlever aux personnes âgées le sentiment que ces services leur sont exclusivement destinés, ce qui est de nature à aggraver encore leur impression d'appartenir à une catégorie sociale à part.

Il a paru inutile de reprendre l'énumération des prestations possibles de services, qui avait été prévue par l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 2 juin 1977. En effet, cette réglementation avait tendance à orienter l'initiative de manière contestable, en créant éventuellement des doubles emplois entre les centres de services communs et d'autres organismes fonctionnant « sur le terrain » (centres de service social, services d'aides familiales, même CPAS etc...).

Il est par conséquent préférable de laisser plus de liberté aux initiateurs de projets, dans le cadre des stipulations de l'article 2.

### Article 3

Aux termes de cet article, certaines garanties sont exigées du pouvoir organisateur préalablement à l'introduction du dossier, notamment pour ce qui est de sa nature juridique et du maintien d'affectation du bâtiment pour lequel une subvention serait sollicitée.

### Article 4

Les dispositions de cet article visent des modalités de gestion. A partir d'un centre de services communs, toutes les initiatives « intra-murales » et « extra-murales » peuvent être prises et coordonnées dans un ensemble fonctionnant avec souplesse en vue de procurer aux personnes âgées le mieux-être qu'elles attendent. Le § 2 de cet article prescrit deux conditions particulières aux centres de services communs qui sont rattachés à une maison de repos. En ce qui concerne le fonctionnement de tels centres, ils doivent être ouverts « vers l'extérieur » et non pas uniquement à l'égard des pensionnaires de la maison de repos. En ce qui concerne la gestion de ces centres, celle-ci doit être entièrement distincte de celle de la maison de repos.

### Article 5

Cet article prévoit l'insertion de l'initiative dans un programme arrêté par l'Exécutif.

Mais, s'il est prévu un nombre maximum de centres par rapport au nombre d'habitants, il convient de mettre en exergue qu'avant de créer un centre de services communs, il y a lieu de bien évaluer les besoins en sondant la demande potentielle et en interrogeant la population sur ses aspirations. Les éléments que le dossier devra contenir à cet égard, permettront d'éclairer la décision à prendre.

Par ailleurs, il paraît recommandable, pour que l'initiative réponde bien au souhait des bénéficiaires, que des personnes âgées y soient associées.

### Article 6

Il est opportun que le décret détermine les dépenses pouvant être subventionnées, et qu'il

fixe le taux des subventions ainsi que le principe du coût maximum admissible au bénéficiaire de la subvention.

#### Article 7

Pour éviter une disparité de règles pour ce qui est de la procédure relative à l'introduction de la demande, l'instruction du dossier, l'exécution et la surveillance des travaux, cet article renvoie aux critères et modalités fixés par l'arrêté ministériel relatif aux maisons de repos pour personnes âgées. Cet arrêté ministériel est susceptible d'être éventuellement remplacé par un arrêté de l'Exécutif.

#### Article 8

Cet article abroge pour la Communauté française, les réglementations anciennes qui n'étaient applicables que pour la région wallonne. Le champ d'application du décret est celui qui est prévu par l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution.

*Le Ministre-Président  
de l'Exécutif de la Communauté française,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre-Membre  
de l'Exécutif de la Communauté française,*

Ph. MONFILS.

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 5 mai 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « relatif aux centres de services communs », a donné le 11 mai 1982 l'avis suivant :

### Observations préalables

I. En vertu de l'article 6.3 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, disposition applicable à la Communauté, le décret en projet doit être soumis à l'accord spécial du Membre de l'Exécutif qui a le budget dans ses attributions. Il s'agit en effet d'un projet qui modifie « des règles organiques concernant l'octroi des subventions ». C'est sous réserve de l'obtention de cet accord que le présent avis est donné.

2. En vertu de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif, le projet doit être contresigné par le Membre de l'Exécutif qui a les finances et le budget dans ses compétences.

3. Dans le bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat n'a pas été en mesure de faire des propositions relatives à la rédaction du texte, bien que celle-ci laisse fort à désirer et doive être revue. La même critique peut d'ailleurs être adressée aux arrêtés royaux qui régissent actuellement la matière et dont le projet s'inspire largement.

On prendra comme exemples les expressions suivantes, qui sont confuses ou peu adéquates :

— « un centre où sont organisés et coordonnés, sur place ou en dehors, des activités et des services ... » (art. 1<sup>er</sup>);

— « des personnes âgées vivant de manière autonome et des personnes qui y sont assimilables en raison de leur état » (art. 1<sup>er</sup>);

— « analyse du tissu humain concerné » (art. 5, § 2).

### Examen du texte

I. Sous le bénéfice de l'observation générale n° 3, il s'indiquerait de structurer le texte du projet selon le schéma suivant :

1. disposition établissant le principe des subventions;

2. dénomination et définition des « centres », dont la dénomination actuelle est trop générale; description des activités de ces centres;

3. détermination des dépenses pouvant être subventionnées et fixation du taux des subventions;

4. conditions à remplir pour bénéficier de subventions :

— nature juridique;

— modalités de gestion;

— population desservie;

— insertion dans le « programme » arrêté par l'Exécutif;

5. procédure à suivre pour l'introduction des demandes de subventions :

— composition du dossier;

— délais;

6. éventuellement, modalités de traitement du dossier (promesse de principe, promesse ferme, etc.) et détermination de l'autorité qui statue;

7. abrogatoire, pour lequel il est suggéré de préciser expressément que les arrêtés royaux abrogés le sont pour la Communauté française.

II. Dans ses articles 4, 5 et 9, le projet attribue des pouvoirs « au Ministre compétent ». Cette attribution est contraire aux articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qu'elle limite la compétence de l'Exécutif de donner, de maintenir et de retirer des délégations. Le Conseil de Communauté ne peut donc attribuer les pouvoirs dont il s'agit qu'à l'Exécutif lui-même. Il appartiendra à l'Exécutif de décider, le cas échéant, s'il y a lieu de donner à l'un de ses Membres une délégation ayant ces pouvoirs pour objet.

III. La dernière phrase de l'article 9 doit être omise, le pouvoir d'exécution de l'Exécutif étant de droit en vertu de la loi spéciale précitée (art. 20 et 78).

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre; H. ROUSSEAU et Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat; R. PIRSON et C. DESCHAMPS, assesseurs de la section de législation; Mme M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. E. RONSMANS, auditeur.

*Le Greffier,*

M. VAN GERREWEY.

*Le Président,*

P. TAPIE.

# PROJET DE DECRET

## RELATIF AUX CENTRES DE SERVICES COMMUNS

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 janvier 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif,

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif chargé du budget,

Sur la proposition de notre Ministre-Membre de l'Exécutif, qui a les affaires sociales dans ses attributions,

### ARRETONS :

Notre Ministre-Membre de l'Exécutif qui a les affaires sociales dans ses attributions, est chargé de présenter en notre nom au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dans la limite des crédits disponibles, des subventions sont accordées pour l'achat, la construction, la transformation et l'équipement des centres de services communs conformément aux conditions et modalités prévues aux articles suivants.

#### ART. 2

Est considéré comme « centre de services communs », un centre où sont organisés et coordonnés, sur place ou en dehors, des activités et des services en vue de prestations d'un caractère matériel, social, culturel ou récréatif, en faveur de personnes âgées vivant de manière autonome et des personnes qui y sont assimilables en raison de leur état.

#### ART. 3

§ 1<sup>er</sup>. Le pouvoir organisateur doit être une personne morale de droit public ou privé ne poursuivant aucun but lucratif.

§ 2. La destination des bâtiments ne peut être modifiée sans autorisation préalable de l'Exécutif.

#### ART. 4

§ 1<sup>er</sup>. Le centre de services communs doit :

1° ouvrir pendant au moins trente-deux heures par semaine un centre de rencontre et de récréation;

2° organiser au moins deux activités distinctes parmi les prestations de services visées à l'article 1.

§ 2. Le centre de services communs peut être rattaché à une maison de repos. Dans ce cas :

1° ses prestations doivent être destinées en priorité aux personnes âgées vivant de manière autonome;

2° les organes d'administration et de gestion du centre doivent être distincts de ceux de la maison de repos; ils doivent en particulier présenter des comptes propres.

#### ART. 5

§ 1<sup>er</sup>. Les initiatives doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme établi par l'Exécutif. Il ne peut être subventionné qu'un centre pour 10 000 habitants au moins.

§ 2. Les initiatives doivent correspondre à une utilité sociale dont les critères sont fixés par l'Exécutif.

§ 3. Des personnes âgées représentatives de la population desservie par le futur centre doivent être associées à l'initiative et participer à la gestion de ce centre, selon les modalités fixées par l'Exécutif.

#### ART. 6

§ 1<sup>er</sup>. Pour autant que les initiatives s'inscrivent dans le cadre du programme dont question à l'article 5, le montant de la subvention est fixé à 60 p.c. du coût de l'achat, des travaux et fournitures prévus dans le projet approuvé.

§ 2. Le coût maximum admissible au bénéfice de la subvention est calculé au prorata de la surface bâtie et dans les limites déterminées

par l'Exécutif. Le prix du m<sup>2</sup> est celui prévu par la réglementation sur l'octroi des subventions pour les extensions des maisons de repos.

ART. 7

Outre les stipulations prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent décret, les règles de procédure relatives à l'introduction de la demande, l'instruction du dossier, l'exécution des travaux et la surveillance de ceux-ci sont celles qui s'appliquent pour la subvention des maisons de repos pour personnes âgées.

ART. 8

L'arrêté royal du 15 avril 1977 relatif aux centres de services communs, modifié par l'arrêté royal du 24 novembre 1978, ainsi que l'arrêté du 2 juin 1977 relatif à l'octroi de subsides pour la construction de centres de services communs en région wallonne, sont abrogés pour la Communauté française.

*Le Ministre-Président  
de l'Exécutif de la Communauté française,*

PH. MOUREAUX.

*Le Ministre-Membre  
de l'Exécutif de la Communauté française,*

PH. MONFILS.